

Recueil Dalloz 2005 p. 1633

Réserve de propriété : revendication du prix contre un sous-acquéreur

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

24 mai 2005

n° 04-13.464 (n° 783 F-P+B)

Sommaire :

Les dispositions des articles L. 621-123 du code de commerce et 85-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 sont applicables aussi bien à la revendication du bien qu'à celle de son prix, peu important que cette demande soit faite contre un sous-acquéreur.

Ayant relevé que les revendiquants n'établissaient pas avoir adressé à l'administrateur une demande en revendication dans le délai de trois mois suivant la publication au BODACC du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, une cour d'appel en a exactement déduit que la revendication du prix, qui trouvait son fondement dans la revendication des biens vendus avec réserve de propriété, n'était pas recevable. (1)

Demandeur : Bastubbe

Défendeur : Pizza Mia (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 8e ch. civ. A 10 septembre 2003 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de commerce - art. L. 621-123

Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 - art. 85-1

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Actif * Revendication * Procédure *
Revendication du prix * Sous-acquéreur

(1) Cet arrêt confirme plusieurs solutions déjà acquises.

1° La revendication du prix obéit aux mêmes règles que celle du bien vendu sous réserve de propriété, qu'il s'agisse du délai de revendication ou de la procédure en deux temps (Cass. com., 2 oct. 2001, D. 2001, AJ p. 3043, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2002, p. 159, obs. A. Martin-Serf ; Cass. com., 15 mars 2005, D. 2005, AJ p. 1351, obs. A. Lienhard ; Act. proc. coll. 2005, n° 103, obs. C. Regnaut-Moutier).

2° Il en va de même lorsque l'action est exercée contre un tiers, que celui-ci soit un affacteur, cessionnaire de la créance du prix de revente (Cass. com., 15 mars 2005, préc.), ou un sous-acquéreur, comme en l'espèce.

3° L'allongement de délai prévu par l'article 643 du nouveau code de procédure civile pour les personnes demeurant à l'étranger ne s'applique pas au délai de revendication. Cette solution résulte implicitement du présent arrêt, qui déclare infondé le moyen du pourvoi dont la deuxième branche reprochait à la cour d'appel d'avoir jugé en ce sens. La Cour de cassation avait, il y a peu, statué expressément de la sorte à propos du délai d'un mois pour saisir le

juge-commissaire (Cass. com., 28 sept. 2004, D. 2004, AJ p. 2715).

A. Lienhard

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009